

PERP EPICEA

NOTICE D'INFORMATION

Réf. 539 131

Le contrat :

EPICEA est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SOGECAP et le GERP APOGEE RETRAITE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Les garanties :

L'objet du contrat est, moyennant des versements programmés et/ou libres, la constitution d'une épargne en vue de sa conversion en rente viagère. Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes nettes de frais versées.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, SOGECAP versera, selon votre choix une rente au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint, ou une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs (cf. paragraphe 17).

La participation aux résultats : (Conditions d'affectation détaillées au paragraphe 12)

SOGECAP fait participer les adhésions au contrat aux résultats techniques et financiers du plan, distinctement pour chaque support.

Pour le capital constitué sur le support en euros, SOGECAP pourra prélever des frais au titre de la performance financière ne pouvant excéder 5% de la participation aux résultats.

Pour le capital constitué sur les supports OPCVM de distribution, l'intégralité des revenus est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

Pour le capital constitué sur les supports immobiliers, les revenus attribués sont affectés à la participation aux résultats après prélèvement des frais ne pouvant excéder 10% de leur montant.

La faculté de rachat : (Modalités fixées au paragraphe 18)

Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite populaire ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente, vous ne pouvez donc pas effectuer de rachats, même partiels sur votre adhésion. Toutefois, si vous vous trouvez dans l'un des cas de force majeure prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances, vous pouvez procéder au rachat total de votre adhésion sous forme de capital. Les sommes sont versées par SOGECAP dans un délai de 30 jours suivant réception de la demande complète.

L'adhérent a la possibilité de transférer le capital constitué au titre de son adhésion, vers un autre contrat de même nature.

Les frais du contrat EPICEA :

- Frais à l'entrée et frais sur versements : des frais dégressifs compris entre 2,5% et 4% maximum sont prélevés sur chaque versement ou sur l'épargne transférée en provenance d'un contrat de même nature.

- Frais en cours de vie de l'adhésion : les frais de gestion sont de 0,96% annuels, en phase de constitution comme en phase de rentes.

Certains supports spécifiques peuvent avoir des frais supérieurs qui sont indiqués dans l'annexe à la Notice d'Information qui vous est remise lors de votre demande de versement ou d'arbitrage sur ces supports.

Pour les supports en unités de compte : s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur la notice d'information ou le prospectus simplifié de l'OPCVM visés par l'AMF.

- Frais sur arbitrage : 0,50% des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération

A ce taux s'ajoutent 0,50 % pour un arbitrage provenant d'un support immobilier, et 0,50 % dans la limite de 75 EUR par opération pour un arbitrage dans le cadre d'un programme.

Durée de placement :

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de SOGECAP.

Désignation bénéficiaire :

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe 3 de la présente notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Sommaire

1. Les caractéristiques du contrat
2. L'objet de votre adhésion

I. La constitution de l'épargne

3. Les modalités de votre adhésion
4. La durée de constitution de l'épargne
5. Les types de gestion
6. Les supports proposés
7. Les versements
8. La programmation des versements
9. Le transfert en entrée
10. La répartition de votre épargne entre les supports
11. L'épargne constituée
12. La participation aux résultats
13. Les frais de gestion
14. Les arbitrages
15. Les programmes d'arbitrage
16. Le changement de type de gestion
17. Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite
18. Droit au rachat
19. Le transfert en sortie
20. Le règlement des prestations

II. Le service de la rente viagère

21. Le choix du type de rente viagère
22. L'option réversion
23. Détermination du montant de rente servie
24. Le paiement de la rente viagère
25. Revalorisation annuelle des rentes

III. Les frais du contrat

26. Frais applicables lors de la constitution de l'épargne
27. Frais applicables lors du service de la rente viagère

IV. Les dispositions générales

28. La renonciation
29. Votre information
30. La procédure d'examen des litiges
31. La résiliation du contrat
32. Le transfert collectif
33. Délai de prescription
34. La modification du contrat
35. Loi Informatique et liberté
36. Renseignements complémentaires

1. Les caractéristiques du contrat

EPICEA, contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès de SOGECAP, entreprise régie par le Code des assurances, par le Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP) APOGEE RETRAITE, Tour SG - 17 cours Valmy – PARIS La Défense 92972, au bénéfice de ses adhérents, clients de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou de ses filiales.

Ce contrat est un contrat d'assurance vie souscrit dans le cadre fiscal du « Plan d'Epargne Retraite Populaire » (PERP) de l'article 108 et suivants de la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ; conformément à cette législation, vous êtes simultanément adhérent, assuré et bénéficiaire en cas de vie.

EPICEA est un contrat de Capital différé converti en rente, de type Multi-support.

Il est placé sous le contrôle d'un Comité de Surveillance, chargé de veiller à la bonne exécution du contrat, et à la représentation des intérêts des participants du plan. Le comité de Surveillance est composé de membres élus par les participants du plan, et le cas échéant, de membres désignés en tant que personnalités qualifiées. Conformément aux textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au plan d'épargne retraite populaire, le comité sera formé dans les 6 mois suivant la conclusion du plan.

Ce contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles SOGECAP a reçu un agrément.

EPICEA est présenté par la SOCIETE GENERALE et par ses filiales en leur qualité de courtier d'assurances. N° d'inscription au registre unique des intermédiaires d'assurance : 07 022 493.

2. L'objet de votre adhésion

L'objet du contrat est, moyennant des versements programmés et/ou libres, la constitution d'une épargne en vue de sa conversion en rente viagère. A compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime légal d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, vous pouvez demander à SOGECAP le versement d'un complément de revenu sous forme de rente viagère.

En outre, le contrat prévoit des garanties en cas de décès, notamment au profit du conjoint, avant et après la conversion en rente viagère, et en cas de force majeure.

I. La constitution de l'épargne

3. Les modalités de votre adhésion

L'instruction fiscale du 21 février 2005 relative au Plan d'Epargne Retraite Populaire fixe comme âge limite d'adhésion à un PERP l'âge auquel l'espérance de vie déterminée par les tables de mortalité en vigueur devient inférieure ou égale à 15 ans. En conséquence, vous devez être âgé de moins de 73 ans lors de votre adhésion au contrat EPICEA.

Vous adhérez au contrat EPICEA en signant une demande d'adhésion. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion, donne à SOGECAP l'autorisation de prélever vos versements sur votre compte bancaire.

Tout adhérent au plan est également adhérent au GERP Apogée Retraite. L'adhésion s'accompagne du prélèvement d'un droit d'entrée de 10 euros perçu par le GERP en sus du 1^{er} versement effectué sur le contrat.

Les modalités de financement du GERP et du Comité de Surveillance sont précisées aux Conditions Générales du contrat, disponibles auprès du GERP.

La date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet est mentionnée sur votre demande d'adhésion. Elle correspond au point de départ des garanties.

La date de conclusion de votre adhésion et sa date d'effet peut être repoussée jusqu'à la complétude des informations nécessaires à SOGECAP relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, la date de conclusion de votre adhésion sera alors mentionnée sur le certificat d'adhésion qui vous sera adressé par SOGECAP.

La désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès avant la retraite

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès avant la retraite dans la rubrique de la demande d'adhésion prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son adhésion. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut indiquer (dans la demande d'adhésion ou par avenant à son adhésion) les coordonnées du bénéficiaire désigné qui seront utilisées par SOGECAP en cas de décès de l'assuré.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, l'adhérent peut la modifier par avenant à son adhésion

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès devient irrévocable.

4. La durée de constitution de l'épargne

Lors de votre adhésion, la durée de constitution de l'épargne est déterminée en fonction de l'âge prévisionnel de votre départ à la retraite, qui ne peut excéder 73 ans. Au terme de cette période, si vous n'avez pas liquidé votre retraite, et à condition de ne pas avoir atteint l'âge de 73 ans, l'adhésion sera prorogée annuellement par accord tacite jusqu'à la demande de règlement du complément de revenu.

5. Les types de gestion

Vous avez la possibilité, lors de votre adhésion, de choisir entre trois types de gestion de votre épargne :

- la gestion HORIZON RETRAITE : votre épargne est investie entre les supports selon une répartition déterminée au contrat (cf. le paragraphe n° 10 « La répartition de votre épargne entre les

supports ») et évoluant chaque année en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue de votre départ à la retraite.

L'objet de cette gestion est de sécuriser progressivement votre épargne tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation du capital prévues par la réglementation du PERP.

• la gestion INDIVIDUELLE : votre épargne est investie selon votre choix entre les différents supports du contrat.

Pour pouvoir retenir cette option, vous devez communiquer à SOGECAP votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par la réglementation du PERP.

• la gestion SECURITE : votre épargne est investie sur le support Sécurité, libellé en euros, répondant à un souci de sécurité pour le capital investi.

Vous pouvez changer de type de gestion à tout moment (cf le paragraphe n°16 « Le changement de type de gestion »).

6. Les supports proposés

Votre épargne peut s'exprimer en euros ou en unités de compte selon le type de gestion que vous avez choisi.

A cet effet, le contrat comporte les supports d'investissement suivants :

- le support Sécurité, libellé en euros. L'épargne investie sur ce support est gérée par SOGECAP au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés. Ce portefeuille sert également à l'adossement des capitaux destinés au service des rentes (cf. partie II "Le service de la rente viagère").
- des supports en unités de compte, constitués sous forme de valeurs mobilières (OPCVM,...). qui vous sont proposés dans la liste en fin de document. EPICEA est également susceptible de proposer des supports en unités de compte accessibles pendant une période limitée dans le temps. La valeur de chaque unité de compte suit les évolutions de la valeur mobilière qui la constitue.

Les différents supports proposés par le contrat lors de votre adhésion sont décrits dans l'annexe financière à la notice d'information "Orientation de gestion des supports" jointe, qui fait partie intégrante de la notice d'information. De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un support, un nouveau support de même orientation lui serait alors substitué par avenant au contrat.

7. Les versements

Vous pouvez constituer votre épargne par :

- des versements programmés, dont vous fixez la périodicité et le montant, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement frais compris
Mensuelle	50 EUR
Trimestrielle	150 EUR
Semestrielle	300 EUR
Annuelle	600 EUR

Les versements ne peuvent être programmés sur les supports dont l'accessibilité est limitée dans le temps.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion, les versements programmés seront également prorogés annuellement, en respectant les conditions ci- avant.

- des versements libres, en date et en montant, en respectant un minimum de 150 EUR. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements, à l'exception de la gestion HORIZON RETRAITE.
- des versements programmés et des versements libres, en respectant les minima ci-avant indiqués.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur le programme de versements que vous recevez après l'enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

Pour les versements effectués en cours d'adhésion, l'augmentation de l'épargne prend effet à la date de leur prélèvement.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

Frais sur versements :

Les frais sur versement, fixés selon le montant de chacun de vos versements, sont indiqués dans le tableau ci-après :

Versement	Frais sur versement
de 50 EUR à 3 750 EUR exclus	4,00 %
de 3 750 EUR à 15 000 EUR exclus	3,00 %
à partir de 15 000 EUR	2,50 %

8. La programmation des versements

Lors de la mise en place de votre programme de versements, vous fixez le montant et la périodicité de vos versements programmés.

Si vous avez choisi la gestion HORIZON RETRAITE, les versements seront automatiquement répartis entre les supports au contrat par SOGECAP (cf. le paragraphe n° 10 « La répartition de votre épargne entre les supports ») ; si vous avez choisi la gestion INDIVIDUELLE, vous fixez la répartition entre les différents supports proposés au contrat, pour toute la durée restante de votre adhésion.

Vous pouvez modifier à tout moment la périodicité et le montant des versements programmés. Si vous avez choisi la gestion INDIVIDUELLE, vous pouvez également modifier la répartition de vos versements programmés entre les différents supports proposés au contrat.

Vous pouvez également suspendre ou reprendre ces versements programmés à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à SOGECAP, au plus tard 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez de remettre en vigueur le programme de versements.

9. Le transfert en entrée

Vous pouvez transférer l'épargne provenant d'un autre contrat de même nature vers votre adhésion Epicéa. La répartition entre les différents supports que vous avez choisis devra être précisée lors du transfert, à l'exception de la gestion HORIZON RETRAITE.

Les frais applicables sur le montant de l'épargne transférée sont les suivants :

Transfert en entrée	Frais applicables
de 50 EUR à 3 750 EUR exclus	4,00 %
de 3 750 EUR à 15 000 EUR exclus	3,00 %
à partir de 15 000 EUR	2,50 %

10. La répartition de votre épargne entre les supports

- **Si vous avez choisi la gestion SECURITE**

Vos versements nets de frais sont investis sur le support Sécurité, dont les garanties sont exprimées en euros.

- **Si vous avez choisi la gestion HORIZON RETRAITE**

Votre épargne et vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat suivant la grille d'allocation de l'épargne fixée au contrat en vigueur à la date d'effet des événements concernés.

Grille d'allocation de l'épargne en vigueur en mai 2006 :

Nombre d'années avant le terme prévu de votre adhésion	Support Sogeretraite Actions	Support Sécurité
24 et plus	80%	20%
23	75%	25%
22	70%	30%
21	65%	35%
20	60%	40%
19	60%	40%
18	60%	40%
17	60%	40%
16	60%	40%
15	60%	40%
14	55%	45%
13	50%	50%
12	45%	55%
11	40%	60%
10	35%	65%
9	35%	65%
8	35%	65%
7	30%	70%
6	25%	75%
5	20%	80%
4	15%	85%
3	10%	90%
2	5%	95%
1	0%	100%

Cette grille indique la répartition appliquée à votre épargne entre les supports en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévu de votre départ à la retraite.

Chacun de vos versements sera réparti suivant cette même grille en fonction de sa date d'effet.

Afin de respecter les dispositions de sécurisation progressive définies par les textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au Plan d'Épargne Retraite Populaire, SOGECAP se réserve la possibilité d'effectuer des arbitrages en complément de l'arbitrage prévu à chaque date d'anniversaire du contrat.

Vous pouvez à tout moment, sur simple demande écrite à SOGECAP, demander la modification de l'horizon d'allocation de votre épargne. La répartition de votre épargne sera mise gratuitement en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur par des arbitrages.

- **Si vous avez choisi la gestion INDIVIDUELLE**

Vos versements nets de frais sont répartis entre les différents supports du contrat selon votre choix.

Si les conditions réglementaires concernant votre demande expresse ne sont pas strictement respectées, il vous sera proposé par courrier de régulariser votre adhésion. A défaut de réponse dans le délai indiqué, SOGECAP procédera automatiquement au changement de type de gestion vers la gestion SECURITE, et votre épargne sera arbitrée sans frais vers le support Sécurité.

11.L'épargne constituée

- **Sur le support Sécurité :**

Les garanties de ce support sont libellées en euros. L'épargne constituée sur ce support est revalorisée chaque année par la participation aux résultats.

Dans le cadre de la réglementation, SOGECAP se réserve la possibilité de fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé, à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, sur la base du taux minimum garanti défini ci-avant.

- **Sur les supports en unités de compte :**

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support concerné.

SOGECAP ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre adhésion pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement.

La valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative de l'OPCVM éventuellement majorée des droits d'entrée acquis à l'OPCVM qui figurent dans la notice d'information ou le prospectus simplifié de l'OPCVM visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Celle retenue en sortie de support est la valeur de rachat de l'OPCVM. Pour les supports immobiliers, la valeur retenue est la valeur de la part de la S.C.I.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

A tout moment, votre épargne constituée sur un support est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur celui-ci par la valeur de l'unité de compte en euros.

La valeur de l'unité de compte évolue pour chaque support selon le rythme de cotation qui lui est propre. Les rythmes de cotation sont précisés dans l'annexe financière à la notice d'information "Orientation de gestion des supports" jointe.

SOGECAP se réserve la possibilité de modifier les règles de conversion entre unités de compte et euros, les nouvelles règles seraient alors portées à votre connaissance.

12. La participation aux résultats

- **Sur le support Sécurité**

Au titre de chaque exercice, les résultats techniques et financiers du plan, à l'exception des dividendes et avoirs fiscaux encaissés au titre des supports OPCVM de distribution et des revenus attribués aux supports immobiliers, sont affectées en participation aux résultats.

SOGECAP pourra prélever des frais au titre de la performance financière ne pouvant excéder 5% de la participation aux résultats.

La participation aux résultats nette des frais de gestion et des frais au titre de la performance financière est enregistrée en provision pour participation en date du 31 décembre.

Au 31/12 de chaque exercice, tout ou partie de cette provision est affectée à la revalorisation :

- de l'épargne constituée sur le support Sécurité,
- des rentes en service (voir "Revalorisation annuelle des rentes").

La participation aux résultats affectée à la revalorisation de l'épargne comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti.

Cette majoration permet de déterminer pour l'exercice, le taux annuel net de revalorisation de votre épargne ou celui de votre rente en service. Ce taux figure sur votre relevé de situation annuel.

- **Sur un support OPCVM de distribution :**

L'intégralité des dividendes et avoirs fiscaux nets de frais, est réinvestie dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

- **Sur les supports immobiliers :**

Les revenus attribués au support immobilier sont affectés à la participation aux résultats après prélèvement des frais ne pouvant excéder 10% de leur montant.

La participation aux résultats nette de frais de gestion, est enregistrée en provision de participation. Chaque année, après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la répartition est effectuée en date du 31 décembre, en majoration du nombre d'unités de compte des adhésions en cours.

- **Financement du GERP et de son comité de surveillance**

Pour chaque type de support, la participation aux résultats constituée prend en compte les éventuels prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des activités du GERP relatives au plan et de son comité de surveillance.

13. Les frais de gestion

Le prélèvement des frais de gestion, dont le taux moyen mensuel est au plus égal à 0,08%, s'effectue de la manière suivante :

- **Sur le support en euro**

Au 31/12 de chaque exercice, SOGECAP détermine le montant de frais par application du taux mensuel indiqué ci-avant sur le montant moyen de l'épargne constituée. Ce montant vient en minoration de la participation aux résultats.

- **Sur les supports en unités de compte hors immobilier**

SOGECAP prélève chaque début de mois sur tous les supports, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application du taux mensuel défini ci-avant.

- **Sur les supports immobiliers :**

Au 31/12 de chaque exercice, SOGECAP retranche de la provision pour participation aux résultats brute affectée à cette épargne un montant calculé par application du taux mensuel défini ci-avant sur le montant moyen de l'épargne constituée. Ces frais pourront être prélevés par SOGECAP directement en minoration de l'épargne constituée.

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'actif constituant le support. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPCVM, ces frais sont précisés sur la notice d'information ou le prospectus simplifié de l'OPCVM visés par l'AMF.

14. Les arbitrages

- **Si vous avez choisi la gestion HORIZON RETRAITE**

Votre épargne sera arbitrée automatiquement par SOGECAP en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur (cf. le paragraphe n° 10 « La répartition de votre épargne entre les supports »).

Chaque arbitrage aura lieu le 10 du mois qui suit l'anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au contrat EPICEA ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour férié (SOGECAP se réserve le droit, à titre exceptionnel, de reporter l'arbitrage au mois suivant).

Pour un arbitrage consécutif à un changement de gestion vers la gestion HORIZON RETRAITE, si votre demande ne parvient pas à SOGECAP dans les 10 jours précédant cette date, l'arbitrage prendra effet dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant la date de réception par SOGECAP de votre demande.

Il ne sera prélevé aucun frais d'arbitrage.

- **Si vous avez choisi la gestion INDIVIDUELLE**

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre épargne constituée entre les différents supports proposés sauf si vous avez un programme d'arbitrages de diversification constante en cours (cf. la section « Les programmes d'arbitrages »).

Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 150 EUR sauf dans le cas des programmes d'arbitrages exposés ci-après (cf. la section « Les programmes d'arbitrages »).

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre épargne constituée sur un support, le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 150 EUR sauf dans le cas des programmes d'arbitrages exposés ci-après (cf. la section « Les programmes d'arbitrages »).

La valeur de l'unité de compte retenue pour les supports arbitrés est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à SOGECAP de votre demande d'arbitrage, sans que la date retenue pour le support arbitré en entrée ne puisse être antérieure à celle retenue pour le support arbitré en sortie.

Dans le cas où la valeur du support en entrée est établie suivant une périodicité hebdomadaire, la valeur retenue pour le support en sortie est la dernière valeur établie à la date de la valorisation hebdomadaire retenue pour le support arbitré en entrée.

Frais sur arbitrages

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,50 % des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération.

A ce taux s'ajoute 0,50 % pour un arbitrage provenant d'un support immobilier. Cette majoration ne constitue pas des frais supplémentaires perçus par SOGECAP : en effet, elle vient augmenter au 31 décembre la participation aux résultats des adhésions en cours sur le support immobilier.

Cas particulier des supports immobiliers

Un arbitrage d'un support immobilier vers un autre support ne peut avoir lieu qu'une fois par année civile. Le montant arbitré ne peut être supérieur à 20 % du capital constitué sur ce support, à moins que le nombre d'unités de compte détenues soit inférieur à 10.

- **Si vous avez choisi la gestion SECURITE**

Il n'est pour l'instant proposé que le support Sécurité dans le cadre de la gestion SECURITE. Si vous désirez effectuer des arbitrages à partir du support Sécurité, pour tout ou partie de votre épargne, vous pouvez passer sur simple demande en gestion INDIVIDUELLE.

Clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité:

Afin de protéger la mutualité des participants, SOGECAP se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente. Cette information est disponible auprès de votre agence Société Générale.

15. Les programmes d'arbitrages

Dans le cadre de la gestion INDIVIDUELLE, vous pouvez, à tout moment, mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrages décrits ci-après sur votre adhésion.

Vous mettez en place un programme d'arbitrages en signant la demande d'ouverture de programme d'arbitrages. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre programme, fixe la date d'effet du programme et donne l'autorisation à SOGECAP de procéder aux arbitrages correspondants conformément aux conditions exposées ci-après. Les programmes d'arbitrages débutent à la date d'effet du programme ou, si le programme est mis en place à l'adhésion ou dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion, passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion. Ce délai sera majoré de deux jours ouvrés pour les programmes de sécurisation des gains et de dynamisation du rendement.

Pour chaque arbitrage d'un programme, il sera prélevé en complément des frais d'arbitrages exposés ci-avant des frais de 0,50 % des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération.

Vous pouvez cumuler plusieurs programmes d'arbitrages, à l'exception du programme de diversification constante qui n'est pas compatible avec les autres.

En cas de prorogation annuelle de votre adhésion au terme, les programmes d'arbitrages seront également tacitement prorogés annuellement.

- **Description des programmes d'arbitrages**

La sécurisation des gains

Vous souhaitez sécuriser les éventuels gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrants sur le support Sécurité.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez sécuriser les gains parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage c'est à dire le niveau à partir duquel vous souhaitez sécuriser ces gains. Vous pouvez choisir un seuil de déclenchement d'arbitrage de 5, 10, 15 ou 20% de gains par support.

SOGECAP calcule quotidiennement le pourcentage des éventuels gains constatés sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de gains est égal à la différence de l'épargne constituée entre la date de calcul et la date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par l'épargne constituée à la date de référence du programme augmentée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Si le pourcentage de gains est supérieur ou égal au seuil de déclenchement, alors SOGECAP arbitrera les gains constatés comme suit :

Le deuxième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement, même si le pourcentage de gains n'est plus supérieur ou égal à ce seuil, SOGECAP désinvestit chaque support d'un montant égal aux gains constatés à la date de franchissement du seuil de sécurisation des gains.

Les gains constatés sont calculés selon la règle suivante : Les gains sont égaux à la différence de l'épargne constituée entre la date de franchissement du seuil de déclenchement et la date de référence du programme de sécurisation des gains, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support Sécurité.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de sécurisation des gains.

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par SOGECAP de votre demande de modification ou d'arrêt.

La dynamisation du rendement du support Sécurité

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir le montant correspondant au rendement du support Sécurité, c'est à dire aux intérêts et à l'éventuelle participation aux résultats, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Vous choisissez également la répartition que vous souhaitez entre ces supports.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de dynamisation du rendement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité est suspendue par SOGECAP. En revanche un programme de dynamisation du rendement en cours ne sera pas suspendu.

Le 1er jour ouvré du mois de mars, SOGECAP arbitre un montant correspondant aux intérêts et à l'éventuelle participation aux résultats affectés sur le support Sécurité au titre de l'exercice précédent vers les supports sélectionnés conformément à la répartition que vous avez choisie. Si l'épargne constituée sur le support Sécurité à la date de l'arbitrage est inférieure au montant à arbitrer (en cas d'arbitrage(s) en sortie entre le 31 décembre et la date de l'arbitrage de dynamisation du rendement), SOGECAP arbitrera l'intégralité de l'épargne constituée sur le support Sécurité vers les supports sélectionnés conformément à la répartition choisie, et le programme de dynamisation du rendement sera clôturé.

L'épargne constituée sur le support Sécurité sera désinvestie en respectant l'historique des versements.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de dynamisation du rendement. Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par SOGECAP de votre demande de modification ou d'arrêt.

La diversification constante

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre épargne constituée parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports décrits dans l'annexe jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Vous choisissez également la répartition entre ces supports que vous souhaitez donner à votre épargne constituée suivant votre objectif de diversification constante.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de diversification constante si vous avez un programme d'arbitrages en cours sur votre adhésion.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de diversification constante avec le support Sécurité comme support d'investissement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité est suspendue par SOGECAP.

Chaque trimestre, SOGECAP effectue les arbitrages nécessaires pour répartir votre épargne constituée entre les supports suivant votre objectif de diversification constante choisi.

Si vous mettez en place votre programme de diversification constante à l'adhésion, votre premier versement devra respecter la répartition que vous avez choisie entre les supports ; si vous mettez en place votre programme de diversification constante dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre adhésion, le premier arbitrage aura lieu passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre adhésion; sinon, le premier arbitrage aura lieu à la date d'effet du programme de diversification constante.

La date des arbitrages suivants est fixée à partir de l'anniversaire de la date d'effet de votre adhésion à fréquence trimestrielle, ou le premier jour ouvré suivant si ce n'est pas un jour ouvré.

Les arbitrages ne seront générés que si le montant minimum à arbitrer sur l'ensemble des supports est supérieur à 200 euros.

Pour tout arbitrage en sortie du support Sécurité, l'épargne constituée sur ce support sera désinvestie en respectant l'historique des versements.

Lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité est suspendue par SOGECAP, si l'arbitrage de diversification constante implique une sortie du support Sécurité, alors SOGECAP se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Par ailleurs, si vous avez choisi le programme de diversification constante, vos versements (libres et programmés) respecteront la répartition que vous avez choisie entre les supports pour ce programme.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme de diversification constante. Vous pouvez également le modifier. Si la modification de votre programme implique un arbitrage pour répartir votre épargne constituée entre les supports suivant votre nouvel objectif de diversification constante, celui-ci sera facturé comme les autres arbitrages du programme.

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par SOGECAP de votre demande de modification ou d'arrêt.

16. Le changement de type de gestion

Vous pouvez à tout moment changer de type de gestion sur simple demande à SOGECAP, 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 Orléans Cedex 1.

Le changement de type de gestion est gratuit.

- Changement vers la gestion HORIZON RETRAITE

En cas de changement depuis la gestion SECURITE ou la gestion INDIVIDUELLE vers la gestion HORIZON RETRAITE, la répartition de votre épargne sera mise en conformité avec la grille d'allocation de l'épargne en vigueur par des arbitrages.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité est appliquée (cf. paragraphe n° 14 "Les arbitrages"), la faculté de changement vers la gestion HORIZON RETRAITE peut être suspendue temporairement.

- **Changement vers la gestion INDIVIDUELLE**

En cas de changement depuis la gestion SECURITE ou la gestion HORIZON RETRAITE vers la gestion INDIVIDUELLE, votre demande prendra effet au maximum dans les deux jours ouvrés qui suivent sa réception par SOGECAP.

A compter de la prise d'effet du changement de type de gestion, la répartition de votre épargne ne sera plus arbitrée automatiquement par SOGECAP suivant la grille d'allocation de l'épargne en vigueur. Les versements programmés éventuels devront être répartis entre les différents supports proposés au contrat.

Lorsque la clause de limitation des arbitrages en sortie du support Sécurité s'applique (voir paragraphe n° 14 "Les arbitrages"), le changement vers la gestion INDIVIDUELLE ne permet pas d'arbitrer en sortie du support Sécurité, mais vous permet d'investir sur ce support et/ou tout autre support proposé au contrat.

Le changement vers ce mode de gestion n'est possible que si vous communiquez à SOGECAP votre demande expresse selon laquelle votre épargne serait susceptible de ne pas vérifier les règles de sécurisation progressive du capital, prévues par les textes réglementaires pris en application du titre V de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatifs au plan d'épargne retraite populaire.

- **Changement vers la gestion SECURITE**

Tout changement vers la gestion SECURITE doit s'accompagner d'un arbitrage de la totalité de votre épargne vers le support Sécurité (voir paragraphe n° 14 "Les arbitrages"). Les versements programmés éventuels prévus au contrat devront être également programmés en totalité sur le support Sécurité.

17. Garantie complémentaire en cas de décès avant la retraite

En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, SOGECAP versera, selon votre choix une rente au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ou de votre conjoint, ou une rente temporaire d'éducation au profit de vos enfants mineurs.

Ce choix est effectué au moment de l'adhésion, et peut être modifié à votre convenance, sauf en cas d'acceptation du bénéfice de la garantie par le bénéficiaire désigné.

Dans chacun des cas, la détermination du montant de rente servie s'effectue à partir d'un « Capital constitutif », déterminé de la manière suivante :

- pour le support Sécurité : le capital est égal à l'épargne constituée à la date du décès.
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date du décès par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de connaissance du décès par SOGECAP.

Rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires

Si vous avez choisi une rente au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires désignés, le Capital constitutif est réparti de manière égale entre chacun des bénéficiaires.

Les rentes sont servies sous la forme suivante :

- Pour les bénéficiaires mineurs à la date du décès, le Capital constitutif est converti en rente temporaire d'éducation, versée jusqu'à l'âge de 25 ans.
- Pour les bénéficiaires majeurs à la date du décès, chaque bénéficiaire peut choisir, à la date de liquidation, entre les options de rente "Retraite de référence", "Retraite confort" ou "Retraite Progressive" définies à la partie II – "Le service de la rente viagère".
Le bénéficiaire peut également choisir, s'il n'opte pas pour l'une des options ci-dessus, pour le versement sous forme de rente temporaire d'une durée d'au minimum 10 ans. Dans ce cas, la rente est versée pendant la durée choisie, ou jusqu'au décès du bénéficiaire s'il survient avant la fin de cette période.

La rente versée dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès n'est pas réversible.

Cas particulier de rente au profit exclusif d' enfants mineurs

Dans le cas où l'ensemble des bénéficiaires désignés sont mineurs à la date du décès, les rentes temporaires d'éducation correspondantes sont calculées à partir du Capital constitutif de manière à ce que les arrérages annuels soient identiques pour chacun des bénéficiaires.

Les rentes temporaires d'éducation sont versées trimestriellement à terme échu, jusqu'à l'âge de 25 ans.

18.Droit au rachat

Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite populaire ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits à la retraite, vous ne pouvez donc effectuer de rachats, même partiels sur votre adhésion.

Toutefois, si vous vous trouvez dans l'un des cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du Code des assurances vous pouvez procéder au rachat total de votre adhésion sous forme de capital.

Le rachat de l'épargne constituée met fin à votre adhésion EPICEA.

Au jour de réception par SOGECAP de la demande de rachat, la valeur de rachat est déterminée de la manière suivante :

• Pour le support Sécurité :

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée à cette date.

Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra pas être inférieur aux montants indiqués ci-après. Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Evolution du montant minimum de votre épargne sur le seul support Sécurité (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Valeur de l'épargne minimale (en euros)
A l'adhésion	100,00	96,00	96,00
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	96,00
Au 2 ^e anniversaire	-	-	96,00
Au 3 ^e anniversaire	-	-	96,00
Au 4 ^e anniversaire	-	-	96,00
Au 5 ^e anniversaire	-	-	96,00
Au 6 ^e anniversaire	-	-	96,00
Au 7 ^e anniversaire	-	-	96,00
Au 8 ^e anniversaire	-	-	96,00

• Pour les supports en unités de compte :

La valeur de rachat est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à cette date par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant cette date.

Chaque année, le montant de votre épargne ne pourra pas être inférieur aux nombres indiqués ci-après. Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Evolution du montant minimum de votre épargne sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de l'épargne (en nombre d'unités de compte)
A l'adhésion	100,00	96,00	96,000	96,000
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	-	95,082
Au 2 ^e anniversaire	-	-	-	94,173
Au 3 ^e anniversaire	-	-	-	93,273
Au 4 ^e anniversaire	-	-	-	92,382
Au 5 ^e anniversaire	-	-	-	91,499
Au 6 ^e anniversaire	-	-	-	90,624
Au 7 ^e anniversaire	-	-	-	89,758
Au 8 ^e anniversaire	-	-	-	88,900

SOGECAP ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

19. Le transfert en sortie

Il vous est possible de transférer l'épargne constituée au titre de votre adhésion, vers un autre contrat de même nature.

Le transfert s'effectue sans frais.

SOGECAP vous communiquera la valeur de transfert de votre adhésion dans le mois qui suit la réception de la demande complète. A compter de cette communication toute nouvelle opération sur l'adhésion (versement libre, programmé, arbitrage...) n'est plus autorisée.

Vous disposez alors d'un mois à compter de la notification de la valeur de transfert pour pouvoir renoncer au transfert demandé. A l'expiration de ce délai, et sans contre-ordre de votre part, SOGECAP procèdera dans un délai maximum d'un mois au versement direct de la valeur de transfert à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil.

• Pour le support Sécurité :

La valeur de transfert comprend la capitalisation de l'épargne au titre du taux minimum garanti, calculée sur la période écoulée depuis la dernière date de répartition des résultats techniques et financiers.

Toutefois, conformément aux textes réglementaires régissant le PERP, et afin de protéger la mutualité, l'assureur se réserve le droit, en cas de moins value latente constatée sur le portefeuille des actifs de couverture du plan, de réduire la valeur de transfert sur le support Sécurité, dans la limite de 15% de cette valeur. Cette réduction sera reversée aux participants du plan, sous forme de bénéfices techniques.

Le taux de réduction applicable est fixé le 10 de chaque mois, pour la période s'écoulant jusqu'au 10 du mois suivant.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures au montants indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Evolution de la valeur de transfert sur le seul support Sécurité (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Valeur de transfert minimale (en euros)
--	-------------------------	--------------------------------------	--

A l'adhésion	100,00	96,00	81,60
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	81,60
Au 2 ^e anniversaire	-	-	81,60
Au 3 ^e anniversaire	-	-	81,60
Au 4 ^e anniversaire	-	-	81,60
Au 5 ^e anniversaire	-	-	81,60
Au 6 ^e anniversaire	-	-	81,60
Au 7 ^e anniversaire	-	-	81,60
Au 8 ^e anniversaire	-	-	81,60

• **Pour les supports en unités de compte :**

La valeur de transfert est égale au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande du transfert par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la demande de transfert.

Chaque année, les valeurs de transfert ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après. Les valeurs de transfert indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages.

Evolution de la valeur de transfert sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 100 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 1 euro et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
A l'adhésion	100,00	96,00	96,000	96,000
Au 1 ^{er} anniversaire	-	-	-	95,082
Au 2 ^e anniversaire	-	-	-	94,173
Au 3 ^e anniversaire	-	-	-	93,273
Au 4 ^e anniversaire	-	-	-	92,382
Au 5 ^e anniversaire	-	-	-	91,499
Au 6 ^e anniversaire	-	-	-	90,624
Au 7 ^e anniversaire	-	-	-	89,758
Au 8 ^e anniversaire	-	-	-	88,900

SOGECAP ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

20. Le règlement des prestations

Les prestations dues aux bénéficiaires désignés seront versées dans les 30 jours de la remise à SOGECAP des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Décès de l'assuré avant l'âge de départ à la retraite	Rachat autorisé par l'article L 132-23 du Code des assurances	Conversion en rente au départ à la retraite
- Demande de règlement signée par l'adhérent + RIB		■	■
- Titre de pension du régime légal d'assurance vieillesse , à défaut attestation sur l'honneur de non affiliation			■
- Certificat d'adhésion	■	■	■
- Extrait de l'acte de décès de l'assuré	■		
- Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB	■		
- extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire	■		■
- Acte de notoriété (le cas échéant)	■		
- Document attestant la mise en application d'un rachat autorisé par l'article L 132-23 du Code des assurances		■	

et éventuellement de tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

II. Le service de la rente viagère

L'épargne constituée au titre de votre adhésion représente le Capital constitutif du complément de revenu qui vous sera versé, à votre demande, au plus tôt à compter de la liquidation de votre pension servie par le régime légal d'assurance vieillesse auquel vous êtes affilié, ou à défaut à compter de l'âge légal de la retraite fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale, et au plus tard à 73 ans.

21. Le choix du type de rente viagère

Au moment de la mise en service, vous pouvez choisir entre 4 types de rentes viagères:

- La **Retraite de Référence**, qui garantit un montant constant tout au long de votre vie. Cette rente de référence est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix.
- La **Retraite Confort**, qui prévoit un versement égal au double du montant calculé pour la rente de référence, pour une durée de 5 ans. Au-delà de 5 ans, le montant servi sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la rente de référence.
Ce montant est fixé de manière à assurer une équivalence actuarielle au moment de la liquidation entre la rente de référence et la rente confort.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant qui aurait été atteint à la date du décès par la rente de référence.

- La **Retraite Progressive**, dont le montant de départ est inférieur au montant calculé pour la rente de référence ; le montant servi est ensuite majoré de 25% au 1^{er} versement de l'année suivant votre 75^{ème} anniversaire, puis de 25% supplémentaire au 1^{er} versement de l'année qui suit votre 85^{ème} anniversaire, de manière à dépasser après 85 ans le montant qui aurait été servi par la rente de référence.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux de votre choix. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'assuré est calculée suivant le montant atteint par la rente progressive à la date du décès, et bénéficie le cas échéant des majorations de 25% aux dates prévues.

- La **Retraite avec Annuités Garanties**. Dans la mesure où votre âge au moment de la mise en service ne dépasse pas 70 ans, vous pouvez opter pour une rente viagère avec annuités garanties pour une durée de 15 ans.

Les garanties sont les suivantes :

- En cas de vie au terme de la période garantie, vous continuez à percevoir la rente viagère tout au long de votre vie.

- En cas de décès avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités garanties, une rente de même montant est versée au bénéficiaire désigné jusqu'au terme de cette période.

Pour exercer cette option, vous devez désigner de manière irrévocable, au moment du départ à la retraite, le bénéficiaire des annuités garanties dues postérieurement au décès, s'il intervenait avant le terme du versement des annuités garanties.

Au moment de la demande de liquidation, SOGECAP s'engage à vous fournir les évaluations de rentes nécessaires à la détermination de votre choix.

Le choix du type de rente servie ne peut être modifié après la mise en service.

22. L'option réversion

A l'exception de la Retraite avec Annuités Garanties, vous pouvez choisir une rente réversible au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix. Les bénéficiaires doivent être désignés de manière irrévocable au moment de la liquidation.

Dans ce cas, à votre décès, SOGECAP maintient le service de la rente ou d'une fraction de celle-ci selon votre choix, au profit du ou des bénéficiaires que vous avez désignés et durant toute la vie de ces derniers. Dans le cas de bénéficiaires multiples, la somme des rentes de réversion ne peut dépasser la rente servie .

Les compléments de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion ne peut être retenue dans le cas d'une rente servie à un bénéficiaire en cas de décès durant la phase d'épargne

23. Détermination du montant de rente servie

Le Capital constitutif est déterminé de la manière suivante :

- pour le support Sécurité : le capital est égal à l'épargne constituée à la date de demande de liquidation
- pour les supports en unités de compte : le capital est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par SOGECAP de la demande de liquidation.

Il est converti en rente viagère, par application d'un « taux de conversion ».

Le taux de conversion est fonction du type de rente retenu, mais également de :

- l'âge du ou des bénéficiaires de la rente, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la rente et son année de naissance,
- dans le cas du choix de l'option réversion , l'âge des bénéficiaires et le taux de réversion,
- du tarif des rentes en vigueur à la date de la demande de liquidation, qui dépend de la table de mortalité.

Le tarif en vigueur, est indiqué dans le « Règlement des rentes EPICEA », disponible sur simple demande auprès de SOGECAP.

24. Le paiement de la rente viagère

Le complément de revenu est payable à terme échu,

- le dernier jour de chaque mois si vous avez choisi une rente payable mensuellement,
- le dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) si vous avez choisi une rente payable trimestriellement.

Le premier règlement est calculé prorata temporis entre la date de mise en service de la rente et la date du premier paiement.

Les arrérages de rente ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant votre décès ou celui du bénéficiaire de la réversion.

Un Certificat de Rente vous sera remis, indiquant le montant de la rente servie. Dans le cas d'une rente Confort ou Progressive, le Certificat indiquera également les dates d'effet et le niveau des majorations ou minorations qui seront appliquées au montant servi.

25. Revalorisation annuelle des rentes

Les règles d'affectation de la Participation aux résultats techniques et financiers sont définies au paragraphe n° 12 "La participation aux résultats").

En ce qui concerne les rentes en service : la revalorisation a pour effet de majorer les rentes en cours au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

Au 31/12 de chaque exercice, SOGECAP détermine le montant de frais par application d'un taux moyen mensuel au plus égal à 0,08% sur le montant moyen de la provision mathématique de rente. Ce montant vient en minoration de la participation aux résultats.

III. Les frais du contrat

L'ensemble des frais applicables au contrat sont mentionnés lors de leurs rubriques respectives. Ils sont récapitulés ci-dessous, pour leur valeur maximale.

26. Frais applicables lors de la constitution de l'épargne

- Frais sur versement
 - de 50 EUR à 3 750 EUR exclus 4,00 %
 - de 3 750 EUR à 15 000 EUR exclus 3,00 %
 - à partir de 15 000 EUR 2,50 %

- Frais sur les transferts en entrée.
 - de 50 EUR à 3 750 EUR exclus 4,00 %
 - de 3 750 EUR à 15 000 EUR exclus 3,00 %
 - à partir de 15 000 EUR 2,50 %

- Frais de gestion en phase d'épargne (tous supports) 0,08 % mensuel sur le montant moyen de l'épargne constituée

- Frais au titre de la performance financière du support Sécurité 5 % de la participation aux résultats

- Frais sur les revenus des unités de compte
 - Supports OPCVM de distribution 0 %
 - Supports Immobiliers 10 %

- Frais sur arbitrages
 - dans le cadre de la gestion INDIVIDUELLE 0,50% des sommes arbitrées, la limite de 75 EUR par opération
 - dans le cadre d'un programme majoration de 0,50 % dans la limite de 75 EUR par opération
 - dans le cadre de la gestion HORIZON RETRAITE gratuit

- Changement de type de gestion gratuit

- Rachat, dans un des cas prévus au Code des Assurances gratuit

- Transfert en sortie vers un contrat de même nature gratuit

27. Frais applicables lors du service de la rente viagère

- Frais applicables lors de la conversion de l'épargne en rente 0 %

- Frais de gestion en phase de rente 0,08% mensuel sur le montant moyen de la provision mathématique de rente

- Frais sur arrérages 0%

IV. Les dispositions générales

28. La renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat EPICEA et être remboursé intégralement. Pour ce faire, vous devez adresser à SOGECAP, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Monsieur le Directeur,
Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion EPICEA n° effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° de , et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et signature"

29. Votre information

Après enregistrement de votre adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat EPICEA et au GERP Apogée Retraite.

Après enregistrement de votre adhésion et après chaque modification de montant ou de périodicité d'un programme de versements, vous recevrez un document vous précisant les spécificités de votre programme de versements et notamment la date des prélèvements prévus.

Durant la phase de constitution de l'épargne de votre adhésion, SOGECAP vous adressera au début de chaque année un relevé de situation indiquant la valeur de votre épargne, ainsi que la valeur de transfert constituées au 31 décembre de l'année précédente.

Durant la phase de service de la rente viagère, SOGECAP vous adressera annuellement un relevé indiquant notamment le montant de la rente servie, ainsi que le montant à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

30. La procédure d'examen des litiges

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à SOGECAP « Service Relations Clients » 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez l'agence Société Générale qui a recueilli votre adhésion.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par SOGECAP, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

31. La résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat collectif par SOGECAP, ou par le GERP APOGEE RETRAITE, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

32. Le transfert collectif

Sur l'initiative du Comité de Surveillance du plan, le contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un autre assureur, après préavis d'au moins 12 mois. SOGECAP vous informera dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande de transfert.

Les conditions applicables de transfert sont décrites aux Conditions Générales du contrat entre l'association APOGEE RETRAITE et SOGECAP.

33. Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, à l'exception des adhésions qui ont été souscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où toute action est prescrite par cinq ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance. Dans tous les cas, ces durées sont portées à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente de l'adhérent. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception peut interrompre ce délai.

34. La modification du contrat

En cas de modification du contrat collectif EPICEA souscrit par le GERP APOGEE RETRAITE, le projet de modification est soumis par le Comité de surveillance du plan à l'approbation de l'Assemblée des participants.

35. Loi Informatique et liberté

SOGECAP s'engage à communiquer au GERP APOGEE RETRAITE les informations concernant les adhérents au contrat dans le strict respect des dispositions de la loi Informatique et Liberté en vigueur. Les informations recueillies pourront être communiquées aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux qui interviennent dans la gestion et l'exécution du contrat.

En retour les adhérents ont un libre accès aux informations les concernant, et peuvent donc demander leur rectification, conformément à la législation précitée en vigueur.

36. Renseignements complémentaires

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à l'agence Société Générale qui a recueilli votre adhésion. Vous pouvez sur simple demande, obtenir un exemplaire des conditions générales en écrivant à SOGECAP, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Contrat souscrit dans le cadre des articles 108 et suivants de la Loi n°2003-775 du 21 août 2003 relative à l'épargne retraite

Le GERP APOGEE RETRAITE – N° d'identification auprès de la CCAMIP : 479 126 153/GP13
L'adhésion au GERP APOGEE RETRAITE (en abrégé: "APOGER") – Siège : Tour SG - 17 cours Valmy - 92972 Paris La Défense Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat EPICEA.
APOGEE RETRAITE a pour objet en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des participants, et d'assurer la représentation de ces participants, et à ces fins : de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ; d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit ; d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants ;
L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et des articles 11 et 21 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, par l'assemblée des participants du plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association et par le comité de surveillance dudit plan dans le cadre des autorisations de l'Assemblée générale.

Le dépositaire : SOCIETE GENERALE
Société anonyme au capital de 548.043.436,25 euros
552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C
Siège Social : 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan : SOGECAP
SOCIETE ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE 1 098 305 434 EUROS ENTIEREMENT LIBERE
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES – 086 380 730 R.C.S NANTERRE - SIRET 086 380 730 00084
SIEGE SOCIAL : 50 avenue du Général de Gaulle - 92093 PARIS LA DEFENSE Cedex - TEL : 01.46.93.55.70 - TELECOPIE : 01.49.01.98.12
Service Relations Clients : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS Cedex 1 - TEL : 09 69 362 362 - TELECOPIE : 02.38.79.54.54

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61 rue Taitbout - 75009 PARIS

Liste des supports en unités de compte

Liste des supports en unités de compte en vigueur au 01/09/2011

Code ISIN	Libellé
LU0119094000	AMUNDI FUNDS EMERGING EUROPE
LU0552028937	AMUNDI FUNDS GREATER CHINA
LU0552029232	AMUNDI FUNDS INDIA
LU0552029406	AMUNDI FUNDS LATIN AMERICA EQUITIES
FR0010346742	DARWIN ACTIONS EUROPE
FR0010347260	DARWIN ACTIONS MONDE
FR0010551689	DARWIN DIVERSIFIE 0-20
FR0010551697	DARWIN DIVERSIFIE 20-40
FR0010551705	DARWIN DIVERSIFIE 40-60
FR0010551424	DARWIN DIVERSIFIE 60-80
FR0010551457	DARWIN DIVERSIFIE 80-100
	IMMOBILIERE TOP PIERRE
FR0010929851	SG ACTIONS ASIE EMERGENTE
FR0000423147	SG ACTIONS ENERGIE
FR0010397125	SG ACTIONS EURO SELECTION
FR0007079199	SG ACTIONS EURO VALUE
FR0010284521	SG ACTIONS EUROPE EXPANSION
FR0000444275	SG ACTIONS EUROPE ISR
FR0010316182	SG ACTIONS EUROPE MID CAP BC
FR0010311993	SG ACTIONS EUROPE SELECTION
FR0000424467	SG ACTIONS France CROISSANCE
FR0010431015	SG ACTIONS France SELECTION
FR0010285874	SG ACTIONS IMMOBILIER
FR0010278408	SG ACTIONS JAPON SELECTION
FR0000988503	SG ACTIONS LUXE
FR0000423527	SG ACTIONS MATIERES PREMIERES
FR0010929869	SG ACTIONS MONDE EMERGENT
FR0010278416	SG ACTIONS MONDE SELECTION
FR0000431538	SG ACTIONS MONDE TECHNO
FR0000424319	SG ACTIONS OR
FR0000988495	SG ACTIONS US SELECTION
FR0010315176	SG MONETAIRE EURO – part BC
FR0010930073	SG MONETAIRE ISR
FR0007065289	SG OBLIG CONVERTIBLES
FR0007074844	SG OBLIG CORPORATE ISR
FR0000443343	SG OBLIG EUROPE HIGH YIELD
FR0010292912	SG OBLIG INFLATION – Part AC
FR0000021644	SG OBLIG REVENU ANNUEL
FR0010259986	SIMBAD ACTIONS EUROPE
FR0010259994	SIMBAD ACTIONS FRANCE
FR0010260000	SIMBAD ACTIONS MONDE
FR0010260018	SIMBAD OBLIGATIONS
FR0010145185	SOGEACTIONS SELECTION MONDE
	SOGEVIMMO

La liste des supports ci-dessus étant arrêtée en date du 01/09/2011, des supports ont pu être rajoutés ou supprimés depuis cette date. Merci de vous rapprocher de votre Conseiller de Clientèle en agence pour plus de précisions.

Des supports à période limitée de commercialisation sont également disponibles.